

ARRÊTÉ AR_2024_034

Réglementation temporaire de voirie et de stationnement - Travaux Fibre Optique - Rue des Cépages

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30 (3), R 415-6 (1), R 415-7 (2) et R 415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-3^{ème} partie-intersections et régime de priorité- approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 (6^{ème} partie - feux de circulation permanents et 7^{ème} partie - marques sur chaussées), et l'ensemble des textes qui ont modifié cette instruction interministérielle.

Considérant qu'il convient de permettre l'intervention de l'entreprise sas ECL et de prévenir les accidents de la circulation **Rue des Cépages**.

ARRÊTE

Article 1 : Des travaux de micro-tranchée et de pose de deux chambres de télécommunication débuteront le **22 juillet 2024** Rue des Cépages afin de permettre le déploiement de la Fibre Optique. Ces travaux nécessitent d'**interdire le stationnement des véhicules légers et des poids lourds** exception faite des véhicules nécessaires au chantier. **La circulation alternée autorisée est limitée à 30km/h et sa régulation est effectuée par feux tricolores et manuellement.** Ces mesures sont valables à partir du **22 juillet 2024 pour une durée de trente jours calendaires.**

Article 2 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la situation mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Monze.

Article 7 : Monsieur Le Maire de la Commune de Monze

- Monsieur le Préfet de l'Aude

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trèbes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Monze, le 10/07/2024
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Christian CAVERIVIERE



AGED1
Dépôt PREFECTURE DE L'AUDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/07/2024
011-211102579-20240710-AR_2024_034-AR